

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT

SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°63-3/PR/MAC portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;

LECRET :  
-----

ARTICLE 1er. - Est autorisé dans les périmètres de mise en valeur agricole placés sous la tutelle de la SONADER (Société Nationale pour le Développement Rural du Dahomey) l'utilisation de raticides à base de coumafène (substance anticoagulante) pour la lutte contre les rongeurs parasites du palmier à huile.

ARTICLE 2. - L'emploi de ces raticides devra se faire dans les conditions définies ci-après :

a) le produit utilisé aura pour formule celle préconisée par l'I.R.H.O. (Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux) à savoir :

- épandage à raison de 100 grammes par plant d'un mélange dont la composition est la suivante

pour 100 kgs de maïs (support)  
6 litres d'huile d'arachide  
250 grammes de coumafène.

b) la chasse aux agoutis ou autres rongeurs et le ramassage des animaux trouvés morts dans la zone traitée sont formellement interdits.

c) les populations intéressées par les périmètres de mise en valeur seront dûment averties par les autorités administratives locales des risques découlant de la consommation d'animaux empoisonnés.

Sur les plantations, la SONADER placera aux endroits propices un nombre suffisant de pancartes signalant de la façon la plus expressive possible (dessins, etc) les zones dangereuses.

d) les personnes qui auraient par inadvertance consommé des animaux empoisonnés devront être présentées dans les meilleurs délais aux services médicaux pour observation.

.../...

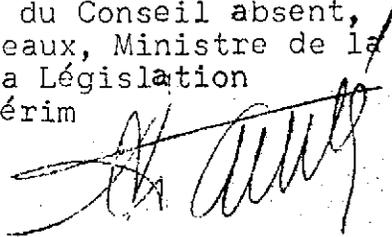
ARTICLE 3.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, le Ministre de la Santé Publique, les Préfets et Sous-Préfets sont chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A COTONOU, le 19 JANVIER 1965

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation chargé de l'intérim

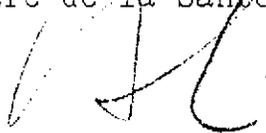
Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération :

  
A. DEGBEY.-



Alexandre ADANDE.-

Le Ministre de la Santé Publique



Daniel BIO

Ampliations:

- PR 5
- PC 6
- MSP 10
- MDRC 10
- Préfets et S/P. 40
- SGG 4
- JORD 1